

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Mise en demeure à l'encontre  
de la S.A.S. SOCARL**

-----  
**Commune d'AGOS VIDALOS**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le Code de l'Environnement, son Livre V, titres 1<sup>er</sup> et IV et notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

«I. - *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*

*3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires....".*

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisant la Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies, et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Ambat » sur la commune d'AGOS VIDALOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-207-9 du 26 juillet 2006 modifiant les articles 12, 14.4.2, 15.2.3 et 24.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008063-07 du 03 mars 2008 modifiant l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 ;

**VU** le courrier n°C-8195 du 29 avril 2008 de l'inspection des installations classées à l'attention de la S.A.S. « SOCARL » lui rappelant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008063-07 du 03 mars 2008 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-8254 en date 23 juin 2008 ;

**Considérant** que la S.A.S. « SOCARL » ne respecte pas les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008063-07 du 03 mars 2008 ;

**Considérant** que la S.A.S. « SOCARL » n'a pas donné suite au rappel de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La S.A.S. « SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) », est mise en demeure de respecter, sur le site de la carrière d'AGOS-VIDALOS, pour le **30 Juin 2008**, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008063-07 du 03 mars 2008.

### **ARTICLE 2**

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité - , indépendamment des poursuites pénales.

### **ARTICLE 3**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'AGOS VIDALOS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

### **ARTICLE 5**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- le Maire d'AGOS VIDALOS ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Président Directeur Général de la S.A.S. SOCARL

**- pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 24 juin 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER